



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ
n° 2019 – DCAT-BEPE- *14* du 29 JAN. 2019

**modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005
et n° 2005-AG/2-24 du 17 janvier 2005, réglementant l'atelier de fabrication de polyamines
exploité par la société SNF SA sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD**

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une Installation Classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les Installations Classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté cadre n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 modifié autorisant la société SNF FLOERGER à exploiter ses installations détaillées dans le présent arrêté situées sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-AG/2-24 du 17 janvier 2005 autorisant la société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de fabrication de polyamines sur son site de SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté n° 2010-DLP/BUPE-127 du 30 mars 2010 prescrivant à la société SNF la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise des risques pour les installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté n° 2010-DLP/BUPE-277 du 22 juillet 2010 prescrivant à la société SNF SAS des dispositions complémentaires relatives à la fabrication d'une gamme de polyamines à partir de la monométhylamine 40% ;

VU l'arrêté n° 2014-DLP-BUPE-314 du 9 octobre 2014 modifiant et complétant les dispositions préfectorales réglementant les installations exploitées par la société SNF SAS à SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU le dossier d'information réglementaire du 30 mai 2017, adressé par la société SNF au Préfet de la Moselle par courrier du 15 juin 2017, sollicitant l'autorisation d'augmentation de la capacité de production de l'atelier polyamines accompagnant la mise en service de deux réacteurs, ainsi qu'un stockage d'épichlorhydrine, un stockage de diméthylamine, installations autorisées en 2005 mais non installées, une nouvelle tour de refroidissement et six nouvelles cuves de produits finis, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

VU la lettre préfectorale du 27 octobre 2017 actant la mise en place de deux nouvelles lignes de production de polyamines pour une capacité de production de 15000 t/an, accompagnée de l'installation d'une seconde cuve d'épichlorhydrine de 100 m³ utiles ainsi que d'une nouvelle tour aérorefrigérante de 2880 kW ;

VU les compléments apportés par la société SNF par courriels des 03 octobre 2017, 26 mars, 08 octobre et 06 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 03 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT que la modification projetée sur le site de la société SNF SA à SAINT AVOLD rend nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables aux installations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société SNF SA (numéro SIREN : 430 006 643), dont le siège social est situé, ZAC de Milieux à ANDREZIEUX BOUTHEON (42160), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant l'exploitation des installations de l'établissement de la société SNF SA sur la commune de SAINT-AVOLD.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés cadres applicables à l'établissement et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 : Abrogations

L'arrêté n° 2010-DLP/BUPE-277 du 22 juillet 2010 prescrivant à la société SNF SA des dispositions complémentaires relatives à la fabrication d'une gamme de polyamines à partir de la monométhylamine 40% est abrogé.

ARTICLE 3 – Prescriptions générales

L'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 susvisé, réglementant les installations exploitées par la société SNF SA le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, est modifié comme suit :

Article 3.1 :

Dans le tableau de **l'annexe confidentielle** jointe à l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005, relatif aux rubriques de la nomenclature des Installations Classées, les lignes relatives aux rubriques 2910 et 4331 sont remplacées.

Dans le tableau de **l'annexe communicable** jointe à l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005, relatif aux rubriques de la nomenclature des Installations Classées, les lignes relatives aux rubriques 2910 et 4331 sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Observations
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. <i>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</i></p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	<p>2 chaudières eau chaude (2x0,24 MW = 0,48 MW), 3 aérothermes pour chauffage (2x0,65 MW + 0,4 MW = 1,7 MW), 4 Groupes électrogènes (0,25 + 0,2 + 0,16 + 0,18 MW = 0,79 MW), 1 surpresseur incendie (0,09 MW) 3 chaudières vapeur de 3x3,5 MW</p> <p>TOTAL = 13,56 MW</p>
4331.2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</i></p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t</p>	E	<p>Quantité maximale : 373 tonnes</p>

»

Article 3.2 : CONFIDENTIEL

Article 3.3 : CONFIDENTIEL

Article 3.4 : CONFIDENTIEL

ARTICLE 4 – Exploitation de l'atelier Polyamines

L'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-24 du 17 janvier 2005 susvisé, réglementant l'atelier de fabrication de polyamines exploité par la société SNF SA le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, est modifié comme suit :

Article 4.1 : CONFIDENTIEL

Article 4.2 :

A l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-24 du 17 janvier 2005, le premier alinéa :

« Le bâtiment de fabrication abrite 4 lignes de production de polyamines. L'une de ces lignes ne servira qu'en cas d'indisponibilité de l'une des 3 autres. »

est remplacé par :

« Les bâtiments de fabrication abritent 4 lignes de production de polyamines.»

Article 4.3 :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-24 du 17 janvier 2005, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les stockages aériens de liquides inflammables comprennent 2 cuves de 120 m³ de diméthylamine (DMA), 2 cuves de 100 m³ d'épichlorhydrine (EPI) et une cuve de 30 m³ d'éthylamine (EDA). Ils sont exploités et installés conformément à l'étude des dangers et aux prescriptions des textes suivants :

- *l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;*
- *l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

En outre l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes : »

Article 4.4 : CONFIDENTIEL

Article 4.5 : CONFIDENTIEL

Article 4.6 : CONFIDENTIEL

Article 4.7 :

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-24 du 17 janvier 2005, sont remplacées par :

« Les rejets des événements des réacteurs de polymérisation sont traités sur une série de deux laveurs afin de piéger les produits volatils.

Les rejets respectent les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 27.2 de l'arrêté cadre n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005. »

ARTICLE 5 : Plan d'opération interne

Article 5.1 :

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 2010-DLP/BUPE-127 du 30 mars 2010 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement exploité par la société SNF COAGULANT à SAINT-AVOLD est inclus dans le Plan d'Opérations Internes (POI) de l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure que son POI est en cohérence avec chacun des POI des établissements ARKEMA et TOTAL PETROCHEMICALS France, conformément aux dispositions de la fiche 1 annexée à la circulaire ministérielle du 10 mai 2010.

En particulier, l'exploitant dispose d'un dispositif d'alerte/de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les sociétés SNF COAGULANT, ARKEMA et TOTAL PETROCHEMICALS France, en cas d'activation de son POI.

Le POI de l'exploitant comporte la description des mesures à prendre en cas d'accident chez les sociétés précitées susceptible d'impacter le personnel de l'exploitant.

Une information des sociétés SNF COAGULANT, ARKEMA et TOTAL PETROCHEMICALS France, est effectuée par l'exploitant :

- lors de la modification de son POI ;
- lors de la mise à jour de son étude de dangers dès lors que l'un des phénomènes dangereux identifiés est susceptible de les impacter.

L'exploitant communique auprès de ces sociétés voisines sur les retours d'expérience susceptibles de les impacter. Un exercice commun de POI est organisé a minima une fois par an.

Une rencontre des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée régulièrement et au minimum tous les 3 ans. »

Article 5.2 :

Le Plan d'Opérations Internes (POI) est mis à jour sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il tient compte de l'ensemble des modifications réalisées ou en cours de réalisation sur le site ainsi que des dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 6 : Analyse Risque Foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relative à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées sont rendues applicables à l'ensemble de l'établissement.

Une révision de l'analyse risque foudre de l'établissement (et si nécessaire, de l'étude technique telle que définie par les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel précité) est réalisée avant mise en service des nouvelles installations de l'atelier polyamines, et est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant, les préconisations issues de l'étude technique sont mises en œuvre avant exploitation de cette nouvelle installation.

ARTICLE 7- Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8- Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

ARTICLE 9- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SNF dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 29 JAN. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU